

R. C'est probable.

D. Mais avez-vous songé que cette armée comprenait les derniers cadres restants?

R. Oui; mais ces cadres étaient fort ébranlés.

D. En tout cas, ils valaient mieux que des cadres improvisés. Encore une fois, quels pouvaient être les termes de cette convention? N'avez-vous pas dit à Régnier que vous demandiez à sortir avec les honneurs de la guerre, sauf à vous retirer ensuite sur un terrain neutre?

R. Mes souvenirs sur ce point ne sont pas précis; mais j'ai dû parler dans ce sens. En outre, j'attendais des instructions de la régence.

D. Vos conversations avec Régnier indiquaient que votre armée prendrait une position neutre?

R. Nous n'avions pas neutralisé l'armée de manière à permettre à l'ennemi de disposer de toutes ses forces pour tomber sur nos camarades; je n'ai pas compris ainsi la neutralisation.

D. Vous avez dit à Régnier: « Si nous sortons avec armes et bagages, nous maintiendrons l'ordre à l'intérieur, et nous ferons respecter les clauses de la convention. » Dès lors que Régnier pouvait transmettre vos paroles, ne devait-on pas en conclure que votre armée pouvait être opposée à une armée française qui aurait des idées autres que celles de la convention? N'auriez-vous pas combattu cette armée?

R. Jamais de la vie nous n'aurions fait une chose pareille.

D. Mais ne deviez-vous pas prévoir que l'ennemi pourrait en tirer cette conclusion?

R. Un armistice général était sous-entendu dans ma pensée.

D. Ce sous-entendu est possible dans votre pensée; mais l'ennemi aurait-il tenu grand compte de ce sous-entendu?

R. Je ne prenais pas M. Régnier au sérieux.

D. Avez-vous réfléchi à la nature des engagements que vous avez peut-être pris trop facilement? Vous êtes-vous demandé jusqu'où ces engagements pouvaient vous conduire?

R. Je n'avais qu'un but, c'était de savoir si le gouvernement de la régence pouvait traiter avec le gouvernement allemand. Je n'avais pas, quant à moi, la moindre envie de traiter personnellement. Je voulais savoir quel était le résultat de la mission du général Bourbaki.

D. En prenant cet engagement, qui résultait de la convention dont vous semblez parler, n'avez-vous pas réfléchi qu'il était possible de croire que votre admirable armée serait contrainte par l'ennemi à lutter contre les armées improvisées qui n'auraient pas accepté cette convention? C'est la guerre civile. Je comprends très-bien que vous repoussiez cette éventualité; mais elle pouvait se produire. Vous disiez que les intérêts de la société étaient attachés à la conservation de votre armée. C'était là un intérêt d'ordre commun à toute l'Europe. C'était même pour la Prusse une garantie. Ne craigniez-vous pas que l'éventualité que vous repoussiez ne fût comprise ainsi par l'ennemi?

R. Non, je comptais sur un armistice général: telle a toujours été ma pensée. J'ai été très-loyal dans mes démarches, qui avaient, avant tout, pour but d'arrêter la guerre.

D. Telle était votre pensée, dites-vous; mais je suis obligé de m'en tenir aux termes mêmes des documents.

*La séance est suspendue pendant vingt minutes.*

D. Vous n'avez parlé à vos chefs de corps ni du voyage de Régnier, ni du départ du



LE GRAND TRIANON



général Bourbaki, ni de vous pourparlers avec l'ennemi. Ils ne vous auraient pas proposé de négociations s'ils avaient su que des propositions dans le même sens avaient déjà été repoussées ?

R. Ils étaient au courant de ce qui s'était passé avec Régnier ; ils connaissaient aussi le départ du général Bourbaki ; il n'y avait rien eu, du reste, de sérieux avec Régnier, il n'y avait eu que des pourparlers au sujet d'une convention militaire. Le général Frossard, par exemple, était parfaitement au courant de l'arrivée de Régnier et du général Bourbaki.

D. Je ne dis pas le contraire. Cependant, si vos lieutenants avaient été parfaitement renseignés, ils auraient su qu'il n'y avait plus de chance d'une convention. Si vous ne pouvez plus compter sur une convention militaire, pourquoi ne l'avez-vous pas dit ?

R. Comme je n'avais rien fait d'officiel, je n'ai pas voulu leur dire que j'avais échoué.

D. Le lendemain, vous avez publié dans les journaux de Metz un communiqué qui disait : « Quoi qu'il arrive, nous ne devons nous inspirer que d'un sentiment, l'amour du pays ; n'avoir qu'un but : la défense de la patrie ; qu'un cri : Vive la France ! » Tous vos actes ont-ils été inspirés par des sentiments aussi honorables, ou un autre sentiment ne s'est-il pas mêlé aux motifs qui vous ont fait agir ?

R. Dans tous mes actes, je ne me suis inspiré que de l'amour du pays, et je n'ai eu en vue que l'honneur de l'armée.

D. Quand vous avez envoyé le général Boyer à Versailles, n'aviez-vous pas en vue une convention politique plutôt que militaire ?

R. Oh ! non.

D. Vous avez expédié le général Boyer à Versailles et vous lui avez donné des instructions (1). Ne trouvez-vous pas que ces instructions étaient en désaccord avec les résolutions de votre conseil de guerre, dont je rappelle le texte ?

« Il est donc convenu et arrêté :

« 1° Que l'on tiendra sous Metz le plus longtemps possible ;

(1) Voici quelles étaient ces instructions, que nous transcrivons d'après le livre même du maréchal Bazaine.

« Au moment où la société est menacée par l'attitude d'un parti violent, et dont les tendances ne sauraient aboutir à une solution que cherchent les bons esprits, le maréchal commandant l'armée du Rhin, s'inspirant du désir qu'il a de sauver son pays, et de le sauver de ses propres excès, interroge sa conscience et se demande si l'armée placée sous ses ordres n'est pas destinée à devenir le palladium de la société.

« La question militaire est jugée ; les armées allemandes sont victorieuses, et S. M. le roi de Prusse ne saurait attacher un grand prix au stérile triomphe qu'il obtiendrait en dissolvant la seule force qui puisse maîtriser aujourd'hui l'anarchie dans notre malheureux pays, et assurer à la France et à l'Europe un calme, devenu si nécessaire après les violentes commotions qui viennent de les agiter.

« L'intervention d'une armée étrangère, même victorieuse, dans les affaires d'un pays aussi impressionnable que la France, dans une capitale aussi nerveuse que Paris, pourrait manquer le but, surexciter outre mesure les esprits, et amener des malheurs incalculables.

« L'action d'une armée française encore toute constituée, ayant bon moral, et qui, après avoir loyalement combattu l'armée allemande, a la conscience d'avoir su conquérir l'estime de ses adversaires, pèserait d'un poids immense dans les circonstances actuelles. Elle rétablirait l'ordre et protégerait la société, dont les intérêts sont communs avec ceux de l'Europe. Elle donnerait à la Prusse, par l'effet de cette même action, une garantie de gages qu'elle pourrait avoir à réclamer dans le présent, et enfin elle contribuerait à l'avènement d'un pouvoir régulier et légal avec lequel les relations de toute nature pourraient être reprises sans secousses et naturellement. »

« 2° Que l'on ne fera pas d'opérations autour de la place, le but à atteindre étant presque improbable ;

« 3° Que des pourparlers seront engagés avec l'ennemi dans un délai qui ne dépassera pas quarante-huit heures, afin de conclure une convention militaire honorable et acceptable pour tous ;

« 4° Que, dans le cas où l'ennemi voudrait imposer des conditions incompatibles avec notre honneur et le sentiment du devoir militaire, on tentera de se frayer un passage les armes à la main. »

Le général Boyer ne vous a-t-il pas dit, après son premier voyage, que l'autorité allemande ne voulait accorder que les conditions de Sedan ?

R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Il en déposera.

R. Il en aura probablement parlé au conseil.

D. C'était un indice assez grave des dispositions de l'ennemi pour que vous en eussiez pris note. Le 17 octobre, le général Boyer était de retour à Metz, il vous faisait connaître la réponse de M. de Bismarck. L'ennemi ne voulait traiter qu'avec le gouvernement de l'impératrice. En conséquence, le 18, le conseil fut de nouveau réuni. Voici à quelles conclusions il s'arrêta :

« En conséquence, le général Boyer se rendra à Hastings, pour voir s'il est possible d'obtenir une convention dans le sens indiqué plus haut, mais à la condition que nul traité ne devra être signé ni convenu par le commandant en chef de l'armée.

« Il devra également exposer la situation de l'armée à l'impératrice, et s'il n'est point possible d'arriver à la solution désirable, il sollicitera de Sa Majesté une lettre par laquelle elle délègue l'armée de son serment à l'empereur et lui rend sa liberté d'action. »

Le général est parti pour Londres le 19. Qu'espérez-vous de ce voyage ?

R. J'espérais que l'impératrice obtiendrait des conditions plus favorables pour notre armée. C'était du reste également l'avis du général Changarnier. Il en déposera.

D. Nous l'entendrons. Voici, d'après le général Boyer, les conditions imposées par M. de Bismarck :

« 1° Affirmer la fidélité de l'armée du Rhin au gouvernement de la régente ;

« 2° Provoquer de l'armée une manifestation témoignant qu'elle était décidée à suivre l'impératrice ;

« 3° Obtenir de l'impératrice la signature des préliminaires de paix. »

Cela n'avait aucune relation avec les résolutions du conseil qui ont dû dicter vos instructions données au général Boyer.

R. Nous n'avions pas à affirmer le gouvernement de la régente ; notre serment restait intact.

D. Soit ; mais je répète qu'après les déclarations de M. de Bismarck, vous ne pouviez pas espérer que l'impératrice obtiendrait de l'ennemi une convention militaire.

R. Nous l'espérions.

D. Soit ; mais à côté de cet espoir, qui ne pouvait être que bien faible, n'aviez-vous pas l'idée de demander à l'impératrice de relever l'armée de son serment de fidélité ?

R. C'était un sentiment d'honneur de notre part.

D. Le serment verbal, le serment militaire avait cessé d'être demandé depuis 1848. De-



puis 1851, les officiers signaient une formule de serment écrite. L'obéissance aux lois n'était pas spécialement mentionnée ; mais elle était implicitement comprise dans ces mots : « Je jure obéissance à la constitution.... »

R. « Et fidélité à l'empereur. »

D. J'allais le dire. Eh bien, monsieur le maréchal, dans la situation où vous étiez, lorsque vous pensiez à vous faire relever de votre serment de fidélité à l'empereur, vous vous trouviez en rapport avec un autre gouvernement ; ne pensiez-vous pas que vous étiez tenu d'observer les lois de l'État et de les faire observer ?

R. Je les aurais fait observer. Je n'aurais rien fait sans consulter le pays, ce n'était qu'un commencement de négociations.

D. Avez-vous mesuré toute l'étendue de la responsabilité que vous assumiez ?

R. Monsieur le président, je croyais, en agissant ainsi, être plus utile à mon pays. Ce que j'ai fait, je l'ai fait consciencieusement et loyalement. La situation était changée, mais jamais je n'aurais pris sur moi d'agir ainsi sous un gouvernement régulier.

D. Après le retour du général Boyer, je vous demanderai s'il vous était resté une lueur d'espoir d'obtenir du gouvernement allemand des conditions moins rigoureuses que celles qui semblaient d'abord indiquées ?

R. Le général Boyer avait la ferme conviction qu'on pouvait traiter de la paix.

D. Ignoriez-vous la réserve imposée par les règlements en matière de rapports avec l'ennemi ?

R. A une situation exceptionnelle on ne saurait appliquer les règles ordinaires.

D. Mais ne pensez-vous pas qu'en tout temps la stricte exécution des lois et des règlements soit la meilleure ligne de conduite à suivre ?

R. Sans-doute ; mais le pays était en insurrection et la situation avait un caractère extraordinaire.

D. Le serment à la constitution n'impliquait-il pas la stricte obéissance aux lois, sans préjudice de votre serment à l'empereur ? Considérez-vous d'ailleurs qu'un article quelconque de la constitution de l'empire donnât à un général d'armée le droit, le pouvoir d'engager la négociation ébauchée avec Régnier, et dont les termes se sont trouvés posés dans une lettre destinée à passer sous les yeux de M. de Bismarck ?

R. Je ne le croyais pas. La preuve, c'est que nous ne voulions capituler qu'après avoir épuisé notre dernier morceau de pain.

*La séance est suspendue.*

#### AUDIENCE DU 18 OCTOBRE.

Le président, avant de reprendre l'interrogatoire, fait donner lecture d'un billet du général Boyer et d'une lettre de M. de Bismarck :

Voici d'abord le billet du général Boyer :

« L'impératrice, que j'ai vue, fera les plus grands efforts en faveur de l'armée de Metz, qui est l'objet de sa profonde sollicitude et de ses préoccupations constantes. »

Suit la lettre de M. de Bismarck :

« Je dois cependant vous faire observer, monsieur le maréchal, que, depuis mon entrevue avec M. le général Boyer, aucune des garanties que je lui avais désignées comme indispensables avant d'entrer en négociations avec la régence impériale n'a été réalisée, et que l'avenir de la cause de l'empereur n'étant nullement assurée par l'attitude de la nation et de l'armée française, il est impossible au roi de se prêter à des négociations dont Sa Majesté seule aurait à faire accepter les résultats à la nation française. Les propositions qui nous arrivent de Londres sont, dans la situation actuelle, absolument inacceptables, et je constate, à mon regret, que je n'entrevois plus aucune chance d'arriver à un résultat par des négociations politiques,

« BISMARCK. »

Ces deux pièces furent transmises au maréchal Bazaine par l'entremise du prince Frédéric-Charles.

M. LE PRÉSIDENT. Vous attendiez-vous à ce résultat ?

LE MARÉCHAL. Pas le moins du monde.

D. Avez-vous, à ce moment, laissé circuler dans l'armée des nouvelles qui pouvaient affaiblir son moral ?

R. Non. J'ai au contraire pris de nouvelles dispositions pour l'armement des forts.

D. Greffier, voulez-vous lire la convention du 28 octobre.

Le greffier, M. Alla, donne lecture de cette déplorable convention, par laquelle l'armée française est prisonnière de guerre, la place de Metz rendue avec tout le matériel qu'elle renferme. Les officiers qui voudront s'engager par écrit à ne pas servir contre les armées allemandes resteront libres. Les officiers qui aimeront mieux être prisonniers de guerre pourront conserver leur sabre et tous les effets qui leur appartiennent, etc.

Le président ordonne ensuite la lecture d'une convention qui concerne les habitants de Metz : « Personne ne sera inquiété pour le concours qu'il aura prêté à la défense de la place ; les personnes et les propriétés seront respectées ; les notaires et avoués conserveront leurs archives ; les dépôts publics resteront intacts, etc. »

D. Les réunions que vous avez tenues avec vos commandants de corps doivent être la conséquence de cette convention ; nous allons voir quel lien elle peut avoir avec ces réunions.

Sur l'ordre du président, le greffier donne lecture du procès-verbal de la conférence du 26 octobre, dans laquelle la capitulation de l'armée et de la place a été décidée.

D. Pensez-vous, monsieur le maréchal, que ce soit là un procès-verbal bien régulier, rédigé comme l'article 259 du règlement en prescrit minutieusement la forme (1) ?

R. Je ne savais pas l'usage ultérieur qu'on devait faire de cette pièce ; j'ai considéré cela comme un procès-verbal suffisant.

D. Vous ne pouviez pas réunir le comité de défense à ce moment ; mais au moins fallait-il observer, pour la rédaction, la forme indiquée par le règlement.

R. Un aide de camp a pris des notes, et c'est sur ces notes que le procès-verbal, publié par moi, a été rédigé.

(1) Art. 259. (Décret du 13 octobre 1863).... « Quand tous (les commandants de troupes) sont réunis, ce qui ne peut avoir lieu qu'en exécution d'un ordre écrit du commandant supérieur, il y a conseil de défense. Dans ce cas, un membre du conseil, désigné par lui, tient la plume pour la rédaction de chaque séance, et l'inscrit au registre des délibérations, où chacun des membres du conseil peut faire consigner son opinion avec tous les développements qu'il juge utiles. Tous les membres signent au procès-verbal. »



D. Dans votre convention avec l'ennemi, vous considérez les drapeaux comme faisant partie du matériel de l'armée.

De plus, l'article 4 permet aux officiers qui s'engageront par écrit à ne pas combattre contre la Prusse de se retirer dans leurs foyers. Il n'y a rien ni dans le règlement ni dans les usages qui vous autorisât à cela (1).

R. Cette disposition a passé inaperçue. Il y a très-peu d'officiers qui en aient profité; deux ou trois peut-être qui, pour des raisons de santé ou de famille, ont accepté les effets de cette clause.

D. Vous auriez pu, non-seulement détruire le matériel, détruire les armes, mais abattre les remparts de la place ayant de la livrer, avant de signer la convention.

R. En entamant les négociations, je ne le pouvais plus.

D. Mais, alors, avant de les entamer, puisque vous prévoyiez depuis longtemps la catastrophe...

R. Quant à la question de détruire ces remparts, j'en ai causé avec le général Coffinières; mais nous n'en avons pas été d'avis. Ce n'eût pas été loyal. Puis l'ennemi aurait pu se venger d'une autre manière.

D. Mais avant de traiter, cela ne pouvait-il pas se faire? Et d'ailleurs, quelles rigueurs plus grandes pouviez-vous attendre de l'ennemi?

R. Je ne vois rien dans le règlement qui m'obligeât à détruire les remparts; d'ailleurs, cela nécessitait beaucoup d'ouvrage. J'ai fait rechercher dans tous les ouvrages militaires, dans l'histoire des guerres, je n'ai trouvé ni une prescription ni un exemple à ce sujet. Sous l'empire, pas un commandant de place n'a détruit son matériel ou ses fortifications avant de se rendre (2).

(1) Art. 256. (*Décret du 13 octobre 1863 sur le service dans les places de guerre*).... « Dans la capitulation, il ne se sépare jamais de ses officiers ni de ses troupes, et il partage leur sort, après comme pendant le siège. Il s'occupe surtout du soin d'améliorer le sort du soldat et de stipuler, pour les blessés et les malades, toutes les clauses d'exception et de faveur qu'il peut obtenir. »

Les législations étrangères sont sur ce point plus rigoureuses que la nôtre. L'art. 90 du Code militaire italien est ainsi conçu :

« Sera puni de mort le commandant d'une armée ou d'un détachement ou bien encore d'une place, d'un fort ou d'un poste militaire quelconque qui, dans le cas de capitulation, séparera son sort ou celui des officiers de celui du soldat.

L'article 116 du Code espagnol porte :

« Tout officier qui, fait prisonnier de guerre, obtiendra sa liberté en prenant le lâche engagement de ne pas porter les armes contre l'ennemi, sera renvoyé du service. »

(2) Le conseil d'enquête institué pour juger les capitulations à la suite de la guerre de 1870 a fixé sur ce point la jurisprudence en infligeant un blâme aux commandants de place qui n'ont pas détruit leur matériel avant de capituler. Voici l'un de ses arrêts :

A propos du commandant de Marsal, le conseil, considérant qu'il n'a pas mis hors de service ses nombreuses bouches à feu ni détruit ses munitions de guerre et de bouche, qui, après la capitulation, ont servi à l'ennemi pour faire le siège de plusieurs places françaises.....

Mais s'il n'existait dans nos règlements militaires antérieurs à 1870 aucune prescription spéciale à ce sujet, le maréchal Bazaine se trompe lorsqu'il parle du silence de nos auteurs militaires, et qu'il ajoute que, dans l'histoire de nos guerres, il n'y a pas d'exemple d'un commandant de place ayant détruit son matériel et ses fortifications.

« A la dernière extrémité, dit Villars, un commandant doit faire sauter ses fortifications. »

« A Almeida, écrit M. Thiers dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, le général Brenier fit jeter toutes les cartouches dans les puits, scier les affûts, tirer à boulet sur les bouches des pièces pour les mettre

L'ennemi, en présence de cette destruction, aurait pu nous humilier davantage, nous désarmer, par exemple.

D. Mais avant de capituler, vous pouviez bien détruire le matériel; vous en aviez bien le temps. N'auriez-vous pas pris des engagements antérieurs à la signature de la capitulation?

R. Pas le moins du monde, monsieur le président; quels engagements? Si j'eusse détruit le matériel et les remparts, la ville aurait été plus maltraitée.

D. Croyez-vous qu'avec les idées modernes, elle eût été soumise au pillage?

R. C'est probable.

D. Mais les drapeaux, comment expliquez-vous qu'ils n'aient pas été détruits?

R. C'est sans doute par un malentendu. Je n'avais pas besoin de donner des ordres par écrit pour des choses qui intéressaient les chefs de corps aussi bien que moi. Cela était dans les nécessités des circonstances; tout le monde aurait dû s'identifier avec moi pour une chose si importante. Les aigles avaient déjà été détruites. Quant aux drapeaux, que l'ennemi réclamait, je croyais pouvoir lui répondre qu'ils avaient été brûlés.

Le président ordonne la lecture de l'ordre donné par le maréchal de mettre les drapeaux dans leurs étuis et de les déposer à l'Arsenal, avec le matériel de l'armée, ajoutant que tous ces objets seraient rendus à la paix.

D. Monsieur le maréchal, je n'ai pas besoin de vous rappeler les idées que l'armée attache à ses drapeaux. Celle que vous aviez l'honneur de commander n'en avait pas perdu un seul dans les combats qu'elle avait livrés autour de Metz. Ce glorieux emblème de l'honneur et de la valeur militaires ne doit jamais tomber dans les mains de l'ennemi. Avez-vous, dans le conseil du 26, donné l'ordre de porter tous les drapeaux à l'Arsenal?

R. Oûi, j'ai donné cet ordre au général Soleille.

D. Clairement, formellement?

R. Oûi, clairement et distinctement.

D. On entendra les témoignages relatifs à ces faits. Comment se fait-il que ces drapeaux n'aient pas été brûlés quand vous avez pressenti que tout était fini pour l'armée?

R. Je pensais qu'il serait toujours temps.

D. Ne pensiez-vous pas qu'il eût mieux valu ne pas attendre, au lieu de les envoyer comme matériel à l'arsenal de Metz?

R. C'était pour éviter certaines manifestations des soldats qui auraient pu avoir des conséquences funestes.

D. Et vous n'avez pas cru nécessaire de donner l'ordre de les brûler?

R. Non, monsieur le président, je considérais tout le monde comme intéressé à cela, et je supposais qu'on le ferait.

D. L'ordre que vous avez envoyé au colonel de Girels porte que les drapeaux déposés à l'Arsenal seront inventoriés, ainsi que le matériel. Cela n'annonce pas l'intention de les brûler.

hors de service, et enfin charger les fourneaux de mine. Il ne livra aux Anglais qu'une place détruite... Le dépit de Wellington fut grand, si l'on songe combien il était souverainement désagréable et même humiliant de laisser détruire sous ses yeux et presque dans ses mains une place dont on était près de s'emparer. »

Il n'était d'ailleurs pas besoin de remonter si loin. A Puebla, les Mexicains détruisirent tout leur matériel de guerre avant de nous rendre la place, dont il leur était impossible de prolonger la résistance.



R. Ce n'est pas moi qui ai donné l'ordre.

D. Cependant, il y a en tête : « Par ordre du maréchal Bazaine. »

R. C'est possible, mais l'ordre n'émanait pas de moi; du reste, je ne puis pas expliquer les différences qu'il peut y avoir eues dans tous ces ordres. Les débats pourront éclaircir cela. D'ailleurs, il y a eu des négligences commises. Une partie des drapeaux est arrivée à l'arsenal après que les portes en ont été fermées.

D. Vous n'avez donné l'ordre de brûler les drapeaux que verbalement, à la suite de la conférence du 26 octobre?

R. Oui, monsieur le président; c'était pour ne pas perdre de temps que cet ordre n'avait pas été écrit.

D. Dans votre lettre au général Coffinières, au sujet des drapeaux que vous envoyez à l'arsenal, vous ne lui parlez pas de les brûler.

R. Je n'en ai pas parlé au général Coffinières parce que c'était en ville, et que, si cela eût été connu à Metz, il eût pu y avoir du désordre; mais je l'avais formellement dit à mes chefs de corps, ce qui n'avait pas d'inconvénient.

D. Ce que je voulais faire ressortir dans cet endroit de l'interrogatoire, c'est qu'en donnant l'ordre au commandant de la place de recueillir des objets aussi précieux que des drapeaux, vous ne lui disiez pas en même temps de les brûler.

R. Le général Coffinières était à la réunion du 26; il savait bien qu'il fallait détruire les drapeaux. D'ailleurs, ce n'est pas moi qui ai rédigé cette lettre.

D. Pensez-vous que, le 28, il n'était déjà pas trop tard pour ordonner cette destruction?

R. Ils devaient être détruits dans la nuit du 26 au 27. Si mes ordres avaient été exécutés immédiatement, les drapeaux auraient été détruits. Puis, le lendemain, quand j'ai appris que la destruction n'avait pas été totalement opérée, je croyais qu'il en restait fort peu.

D. N'avez-vous pas le texte de la lettre du général de Stiehle dans laquelle il a réclamé contre la destruction partielle des drapeaux?

R. Je ne me rappelle pas ce qu'elle est devenue.

M. le président fait donner lecture d'un ordre du maréchal pour la conservation des drapeaux qui restaient, afin, disait l'accusé, de profiter du bénéfice de la convention honorable qui allait être signée.

D. Quand vous avez rassuré le général de Stiehle sur les drapeaux, vous avez dit que les drapeaux, au nombre de quarante et un, seraient remis au commandant de l'armée prussienne, et que, quant aux étendards de la cavalerie, ils étaient restés à Paris. Je vous demanderai ce que vous entendiez après cela par ces mots, insérés dans votre ordre, que ces drapeaux feraient partie du matériel, qui serait rendu à la France, à la conclusion de la paix?

R. Je le croyais, comme cela eut lieu en 1814. Seulement, je me suis trompé.

D. Monsieur le maréchal, avez-vous quelques observations à faire à la suite de votre interrogatoire?

R. Je n'en ai pas, monsieur le président; seulement, je ferai observer que le conseil d'enquête, dont l'avis a servi de base à cette accusation, ne m'a entendu qu'une fois. A ce moment, j'étais privé de tout document authentique. Je n'avais pas à ma disposition les archives de la guerre.

D. Vous pourrez faire toutes les observations que vous jugerez convenables à votre défense



LE MARÉCHAL LE BOEUF.